

JM/MV

COUR D'APPEL de CHAMBERY

chambre civile - première section

Arrêt du Vendredi 06 Juillet 2012

RG : 12/00968

Décision attaquée : Jugement du Tribunal de Commerce d'Annecy en date du 03 Avril 2012, RG 2012F197

Appelant

Monsieur le Procureur général près la cour d'appel de Chambéry
Parquet général - Palais de Justice - 73018 CHAMBERY CEDEX

représenté par monsieur LHOMME, Substitut Général,

Intimés

la SAS ETTAX

dont le siège social est situé 431 rue Antoine Pinay - ZI des grandes Terres - 69740 GENAS

représentée par la SCP FILLARD/COCHET-BARBUAT, avocats au barreau de Chambéry, ayant pour conseil la SCP RIBEYRE, DAVID & Associés, avocats au barreau de Lyon

M. Robert MEYNET

ès qualité d'administrateur judiciaire de la SAS ETTAX
demeurant

représenté par la SCP FILLARD/COCHET-BARBUAT, avocats au barreau de Chambéry, ayant pour conseil la SCP DEYGAS PERRACHON BES & ASSOCIÉS, avocats au barreau de Lyon

Me Jean BLANCHARD

es-qualité de mandataire judiciaire de la SAS ETTAX
demeurant 3 Avenue des Ducs de Savoie - 73000 Chambéry

représenté par Me Guillaume PUIG, avocat au barreau de Chambéry, ayant pour conseil la SELARL JURIS AFFAIRES, avocats au barreau d'Annecy

Mme Christine GIRARD,

es qualités de représentants des salariés,
valablement désignée à cette fonction par l'ensemble des salariés de la SAS ETTAX,
dont le siège social est ZI des Grandes Terres - 431 rue Antoine Pinay - 69740

GENAS

représentée par la SCP FILLARD/COCHET-BARBUAT, avocats au barreau de Chambéry, ayant pour conseil la SELARL SEIGLE & ASSOCIES - PRIMALEX, avocats au barreau de Lyon

=====

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 02 juillet 2012 avec l'assistance de Madame Vidal, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- Monsieur Billy, Président de chambre,**
 - Monsieur Leclercq, Conseiller**
 - Monsieur Morel, Conseiller.**
- =====

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS, MOYENS

Par jugement du 22 octobre 2010 le tribunal de commerce d'ANNECY a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société ETTAX.

Par jugement du trois avril 2012 cette juridiction a arrêté le plan de sauvegarde proposé, prévoyant soit un remboursement des créanciers à 100 %, hors plan sur une durée de 15 ans (option 4), soit un remboursement à 100 % sur une durée de 10 ans (option 3), soit un remboursement partiel sur une durée moindre (options 1 et 2), dit que les créances privilégiées et chirographaires échues et à échoir seraient réglées selon l'option choisie, précision faite que les créanciers (hors CCSF) n'ayant pas répondu à la consultation et ayant retiré la lettre de consultation seraient réputés avoir accepté l'option 1 de remboursement, et donné acte aux créanciers des délais et remises qu'ils avaient acceptés.

Le Procureur Général a relevé appel de ce jugement.

Il en sollicite l'infirmité au motif que la durée maximum du plan prévue par l'article L 626-12 du code de commerce, qui est de 10 ans, ne peut être dépassée, même avec l'accord des créanciers, s'agissant d'un texte d'ordre public et compte tenu du principe de l'égalité des créanciers.

Me MEYNET, en qualité d'administrateur judiciaire de la société ETTAX, sollicite la confirmation du jugement.

Il fait valoir que les textes du code de commerce applicables n'interdisent pas que certains créanciers puissent, hors du plan, accorder des délais de paiement supérieurs à 10 ans, le principe de l'égalité des créanciers n'ayant vocation à s'appliquer que dans les limites du plan que peut leur imposer le tribunal.

Me BLANCHARD, en qualité de mandataire judiciaire de la société ETTAX, déclare s'en rapporter à justice

La société ETTAX demande à la cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et de condamner l'Agent du Trésor à payer à la société ETTAX la somme de 15.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle fait valoir que le plan de sauvegarde peut légalement prévoir des délais de remboursement sur 15 ans dans la mesure où ces délais ont été expressément et librement acceptés par les créanciers.

Elle ajoute que le plan qu'elle a bâti permet d'assurer la poursuite de son activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Mme Christine GIRARD, en qualité de représentante des salariés, demande à la cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions.

Elle fait valoir que le tribunal avait la possibilité d'entériner l'accord entre l'entreprise et les créanciers sur la durée des remboursements de leurs créances, ce qui n'est pas interdit par les textes applicables et est conforme à l'ordre public économique et social puisqu'il permet la continuation de l'activité dans de meilleures conditions de trésorerie et le maintien des emplois.

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des articles L 626-12 et L 626-18 du code de commerce que le tribunal, s'il peut réduire, le cas échéant, les délais acceptés par les créanciers consultés, dont il doit donner acte, en revanche, n'a pas le pouvoir d'imposer aux créanciers non acceptants des délais de remboursement supérieurs à 10 ans, durée maximale du plan de sauvegarde, ni de réduire des délais supérieurs à la durée du plan lorsqu'ils ont été stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure;

Attendu que ces textes n'interdisent pas aux créanciers consultés d'accepter des délais supérieurs à la durée du plan, délais que le tribunal, qui en donne acte, a simplement la possibilité, mais non l'obligation, de réduire s'il l'estime nécessaire;

Que le principe de l'égalité de traitement n'a de sens que pour les créanciers qui se voient imposer des délais de paiement qu'ils n'ont pas acceptés, l'article L 626-18 alinéa 4 du code de commerce prescrivant effectivement au tribunal d'appliquer dans ce cas des délais uniformes, alors que les délais acceptés sont, quant à eux, au contraire, variables par nature;

Attendu qu'en l'occurrence, le tribunal a arrêté le plan de sauvegarde proposé prévoyant soit un remboursement des créanciers à 100 %, hors plan sur une durée de 15 ans (option 4), soit un remboursement à 100 % sur une durée de 10 ans (option 3), soit un remboursement partiel sur une durée moindre (options 1 et 2), dit que les créances privilégiées et chirographaires échues et à échoir seraient réglées selon l'option choisie, précision faite que les créanciers (hors CCSF) n'ayant pas répondu à la consultation et ayant retiré la lettre de consultation seraient réputés avoir accepté l'option 1 de remboursement, et donné acte aux créanciers des délais et remises qu'ils avaient acceptés

Qu'il ressort des productions qu'il existe des possibilités sérieuses de

sauvegarde de l'entreprise et que les délais de paiement sur 15 ans, acceptés par 40 % des créanciers représentant un passif total de 389.440,93 euros, sont de nature à permettre, par la moindre pression sur la trésorerie qu'ils induisent, la continuation de l'activité, le maintien de l'emploi et le paiement des créanciers, dans des conditions plus pérennes que celles qui auraient résulté de délais inférieurs;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal a donné acte des délais et remises acceptés par les créanciers, incluant notamment les délais d'une durée de 15 ans, et à juste titre qu'il ne les a pas réduits;

Que le jugement entrepris doit être confirmé, mais qu'il y sera ajouté que les créanciers qui ont expressément refusé les propositions de règlement sur lesquelles ils ont été consultés seront remboursés suivant les modalités de l'option n°3, sur 10 ans, durée à laquelle est fixée le plan;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Dit que les créanciers ayant refusé expressément les propositions de règlement sur lesquelles ils ont été consultés seront remboursés suivant les modalités de l'option n°3, sur 10 ans, durée à laquelle est fixé le plan,

Rejette toute autre demande,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public,

Dit que le greffier de la présente cour transmettra dans les huit jours du prononcé de l'arrêt une copie de celui-ci au greffier du tribunal de commerce d'ANNECY pour l'accomplissement des mesures de publicité prévue par l'article R 621-8 du code de commerce.

Ainsi prononcé publiquement le **06 juillet 2012** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par **Claude Billy**, Président de Chambre, et **Marina Vidal**, Greffier.

Le
Le Président,

Greffier,